

SIRMOTOM

Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°79

2^{ème} semestre 2021

Directeur de publication : Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM



TABLE CHRONOLOGIQUE 2021 – 2^{ème} semestre 2021

DATE	INTITULÉ DE L'ACTE
07 juillet 2021	Délibération n°DCS2021/30 relative à Approbation du procès-verbal de la séance du 07 mai 2021
07 juillet 2021	Délibération n°DCS2021/31 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2022
07 juillet 2021	Délibération n°DCS2021/32 relative à l'approbation du rapport d'activité du SIRMOTOM – Exercice 2020
07 juillet 2021	Délibération n°DCS2021/33 relative à la délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences
07 juillet 2021	Délibération n°DCS2021/34 relative à la modification de la délibération n°DCS2020/18 portant sur le recours aux contrats d'apprentissage
07 juillet 2021	Délibération n°DCS2021/35 relative à la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe dans le cadre d'un avancement de grade
07 juillet 2021	Délibération n°DCS2021/36 relative à l'avenant n°10 au lot n°3 avec la Société COVED, relatif au marché pour la collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages
07 juillet 2021	Délibération n°DCS2021/37 relative à l'avenant n°11 au lot n°4 avec la Société COVED, relatif au marché pour la collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages
07 juillet 2021	Délibération n°DCS2021/38 relative à la modification du règlement intérieur fixant les conditions d'accès aux déchetteries du SIRMOTOM
05 novembre 2021	Délibération n°DCS2021/39 relative à Installation d'un nouveau délégué titulaire pour la Communauté de communes Bassée Montois
05 novembre 2021	Délibération n°DCS2021/40 relative à Approbation du procès-verbal de la séance du 07 juillet 2021
05 novembre 2021	Délibération n°DCS2021/41 relative à Délibération portant modification du tableau récapitulatif des indemnités allouées aux Président et Vice-Présidents du SIRMOTOM annexé à la délibération n°DCS2020/38 relative aux indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents du Syndicat
05 novembre 2021	Délibération n°DCS2021/42 relative à Délibération demandant au Préfet de Seine-et-Marne de dissoudre le SYTRADEM

05 novembre 2021	Délibération n°DCS2021/43 relative à Autorisation donnée au Président à lancer une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM
05 novembre 2021	Délibération n°DCS2021/44 relative à Autorisation donnée au Président à lancer l'expérimentation « SOS ENCOMBRANTS »
05 novembre 2021	Délibération n°DCS2021/45 relative à Expérimentation du compte financier unique – Signature d'une convention avec l'Etat
05 novembre 2021	Délibération n°DCS2021/46 relative à Adoption du règlement budgétaire et financier
05 novembre 2021	Délibération n°DCS2021/47 relative à Détermination des durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'investissement versées



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_30-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 07 JUILLET 2021

N° DCS2021/30

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	35
- Représentés	03
- Absents	25

Date de Convocation

25 juin 2021

Date d’Affichage

14 juillet 2021

OBJET :
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 07 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 07 juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. GERIN, PATY, BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, BERNARD, DEVAUX, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, CHON, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme SANTALO-MERLIER, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme DEBUS, M. BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : M. BUZZI représenté par M. SENOBLE, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mmes TEXIER, DUFFAULT, M. MARTI, Mme BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M. CHOLLET, Mme ROUSSELET, M. THILLAYS, TUZI, BELLINOT, GALLOIS, MARTIN, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mme HUSSON, M. GIOCONDI.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU, délégué titulaire-2^{ème} assesseur.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Il convient que l'assemblée se prononce sur le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 07 mai 2021, et de formuler si nécessaire des observations.

Un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Syndical.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 07 mai 2021, tel qu'il est annexé.

Fait et délibéré le 07 juillet 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_31-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 07 JUILLET 2021**

N° DCS2021/31

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	35
- Représentés	03
- Absents	25

Date de Convocation

25 juin 2021

Date d’Affichage

14 juillet 2021

OBJET :
**ADOPTION DU REFENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE
M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022**

L’an deux mille vingt et un, le 07 juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. GERIN, PATY, BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, BERNARD, DEVAUX, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, CHON, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme SANTALO-MERLIER, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme DEBUS, M. BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : M. BUZZI représenté par M. SENOBLE, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mmes TEXIER, DUFFAULT, M. MARTI, Mme BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M. CHOLLET, Mme ROUSSELET, M. THILLAYS, TUZI, BELLINOT, GALLOIS, MARTIN, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mme HUSSON, M. GIOCONDI.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU, délégué titulaire-2^{ème} assesseur.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU** l'avis conforme du Comptable Public en date du 02 juin 2021, relatif à la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M 57, annexé à la présente délibération,
- VU** l'avis favorable du Bureau en date du 07 mai 2021.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la comptabilité M14 : Budget Général.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un Compte Financier Unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget), condition dont dispose le SIRMOTOM.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. D'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;
- II. De préciser que la norme comptable M57 s'appliquera au Budget Général actuellement en M14 ;
- III. D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 07 juillet 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_32-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 07 JUILLET 2021

N° DCS2021/32

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	35
- Représentés	03
- Absents	25

Date de Convocation
25 juin 2021

Date d’Affichage
14 juillet 2021

OBJET :
**APPROBATION DU RAPPORT D’ACTIVITE DU SIRMOTOM
EXERCICE 2020**

L’an deux mille vingt et un, le 07 juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. GERIN, PATY, BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, BERNARD, DEVAUX, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, CHON, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme SANTALO-MERLIER, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme DEBUS, M. BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : M. BUZZI représenté par M. SENOBLE, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mmes TEXIER, DUFFAULT, M. MARTI, Mme BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M. CHOLLET, Mme ROUSSELET, M. THILLAYS, TUZI, BELLINOT, GALLOIS, MARTIN, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mme HUSSON, M. GIOCONDI.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU, délégué titulaire-2^{ème} assesseur.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-17-1,

CONSIDERANT Que le rapport d'activités de l'exercice 2020, sur la collecte des ordures ménagères, l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM, a été envoyé à chaque Délégué des Communes Adhérentes du SIRMOTOM,

CONSIDERANT Que les membres de l'assemblée sont appelés à se prononcer sur ce document,

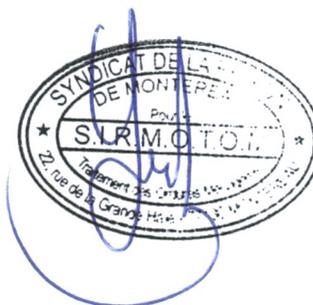
Dès son approbation, le rapport d'activités sera adressé, pour notification à chaque Président de Communautés de Communes, et pour information aux Maires des communes adhérentes au SIRMOTOM.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le rapport d'activités relatif à la collecte des ordures ménagères, et à l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM, pour l'exercice 2020.

Fait et délibéré le 07 juillet 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 07 JUILLET 2021

N° DCS2021/33

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	35
- Représentés	03
- Absents	25

Date de Convocation

25 juin 2021

Date d’Affichage

14 juillet 2021

OBJET :
**DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES
AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCES**

L’an deux mille vingt et un, le 07 juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. GERIN, PATY, BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, BERNARD, DEVAUX, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, CHON, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme SANTALO-MERLIER, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme DEBUS, M. BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : M. BUZZI représenté par M. SENOBLE, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mmes TEXIER, DUFFAULT, M. MARTI, Mme BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M. CHOLLET, Mme ROUSSELET, M. THILLAYS, TUZI, BELLINOT, GALLOIS, MARTIN, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mme HUSSON, M. GIOCONDI.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU, délégué titulaire-2^{ème} assesseur.

**DCS2021/33 – DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES
D'ABSENCES**

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_33-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;
- VU** La loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
- VU** Le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
- VU** La circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- VU** La circulaire FP/4 n°1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
- VU** La circulaire FP/n°002974 du 07 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au Pacte de solidarité ;
- VU** L'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- VU** L'avis favorable du Comité Technique du 22 juin 2021 ;
- CONSIDERANT** Que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ;
- CONSIDERANT** Que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le personnel du SIRMOTOM peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

Dans certains domaines, droit syndical, mandat électif, droit à la formation, les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant et notamment pour les évènements familiaux, la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux. Celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

I. AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Nature de l'évènement	Nombre de jours pouvant être accordé et modalités	Textes de référence
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours Enfant : 1 jour Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21
Décès/obsèques	Conjoint et enfants : 3 jours Parents : 3 jours Autres ascendants, grands-parents, beaux-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux-frères, belles-sœurs : 1 jour Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21
Maladie très grave	Conjoint, parents et enfants : 3 jours Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21
Naissance ou adoption	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'adoption. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.	Article L3142-4 et suivants du code du travail
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service +1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an, les agents qui assument seuls la charge de leur enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif. Ces autorisations d'absences sont accordées par journées ou demi-journées. Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.	Note d'information du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 Août 1982

II. AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985
Déménagement	1 jour	
Mise en place de mesures spéciales (Isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine)	Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires. (Exemple de maladie : Coronavirus-COVID 19)	Instruction n°7 du 23 mars 1950

III. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour. Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse.	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen. Autorisation accordée de droit.	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés)

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'adopter les autorisations d'absences selon les modalités définies ci-dessus, et qui prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission au contrôle de légalité.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Fait et délibéré le 07 juillet 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_34-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 07 JUILLET 2021

N° DCS2021/34

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	35
- Représentés	03
- Absents	25

Date de Convocation

25 juin 2021

Date d’Affichage

14 juillet 2021

OBJET :
**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2020/18
PORTANT SUR LE RECOURS AUX CONTRATS
D’APPRENTISSAGE**

L'an deux mille vingt et un, le 07 juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. GERIN, PATY, BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, BERNARD, DEVAUX, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, CHON, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme SANTALO-MERLIER, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme DEBUS, M. BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : M. BUZZI représenté par M. SENOBLE, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mmes TEXIER, DUFFAULT, M. MARTI, Mme BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M. CHOLLET, Mme ROUSSELET, M. THILLAYS, TUZI, BELLIOU, GALLOIS, MARTIN, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mme HUSSON, M. GIOCONDI.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU, délégué titulaire-2^{ème} assesseur.

**DCS2021/34 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2020/18 PORTANT SUR LE RECOURS AUX
CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_34-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code du travail,
- VU** La loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- VU** La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- VU** La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
- VU** Le décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU** Le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU** La délibération n°DCS2020/18 du SIRMOTOM en date 09 juin 2020 portant sur le recours aux contrats d'apprentissage,

CONSIDERANT Que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

CONSIDERANT Que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

CONSIDERANT Qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

➤ **Conditions de recrutement :**

L'apprenti sera recruté sous contrat à durée limitée de droit privé régi par le Code du Travail. Il sera rémunéré en pourcentage du SMIC conformément à la réglementation.

Les apprentis sont des salariés à part entière. Les frais de formation liés au diplôme sont pris en charge (en totalité ou en partie) par la collectivité. L'apprenti sera accompagné par un Maître d'apprentissage qui sera désigné par l'autorité territoriale.

➤ **Conditions de réalisation :**

Comme l'ensemble des agents de la collectivité, l'apprenti est soumis aux mêmes obligations et notamment à celles relevant du Statut de la Fonction Publique Territoriale : obligation de réserve, de discrétion professionnelle, de neutralité, de loyauté, etc...

L'employeur dispose du pouvoir disciplinaire et, à ce titre, peut sanctionner tout comportement qu'il estime fautif.

L'apprenti est un salarié à part entière. A ce titre, un contrat doit être établi, il est conclu au moyen du formulaire Cerfa n° 10103.

Il comporte des mentions obligatoires, notamment :

- Dénomination de l'entreprise
- Effectif de l'entreprise
- Diplôme ou titre préparé par l'apprenti
- Salaire dû pour chacune des années du contrat ou de la période d'apprentissage
- Nom, prénom et date de naissance du maître d'apprentissage
- Attestation de l'employeur précisant que le maître d'apprentissage remplit les conditions de compétence professionnelle
- Conditions de déduction des avantages en nature

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, l'employeur doit transmettre le contrat à l'unité départementale de la Direccte compétente.

L'unité départementale de la Direccte a 20 jours pour statuer sur la prise en charge du contrat. Sans réponse de la Direccte dans ce délai, la demande est acceptée.

➤ **Répartition des heures de formation :**

Le temps passé dans l'établissement de formation et en entreprise varie selon la formation choisie.

En cas de succès, la formation donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre reconnu comme étant à finalité professionnelle.

➤ **Temps de travail :**

Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des agents de la Collectivité. La durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Le temps de formation sera considéré comme du temps de travail effectif et compte dans l'horaire de travail.

➤ **La rémunération :**

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge et de l'ancienneté dans l'exécution de son apprentissage. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année calendaire d'exécution de son contrat. Le salaire minimum réglementaire perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les 21 ans et plus.

Aucune cotisation salariale n'est retranchée de son salaire dans la limite de 79% du Smic.
Son salaire est exonéré de CSG et de CRDS et est exonéré de l'impôt sur le revenu.

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 ans à 20 ans	Apprenti de 21 ans à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1ère année	27%	43%	53%*	100%*
2e année	39%	51%	61%*	100%*
3e année	55%	67%	78%*	100%*

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre, prennent effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

➤ **Les aides financières pour embaucher en contrat d'apprentissage :**

Les employeurs du secteur public ne peuvent pas bénéficier de l'aide unique (sous réserve des nouvelles directives de l'Etat). Ils bénéficient d'une exonération de cotisations et contributions sociales.

Selon l'article 62 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), verse aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités (montant plafonné en fonction du diplôme).

➤ **Le maître d'apprentissage :**

Le maître d'apprentissage est l'un des agents majeurs et volontaires de la Collectivité. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec l'établissement de formation.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec l'établissement de formation. L'employeur doit informer l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage de tout changement concernant le maître d'apprentissage désigné.

Le maître d'apprentissage doit être titulaire d'un diplôme, ou titre, du même domaine professionnel et d'un niveau au moins équivalent à celui visé par l'apprenti et d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ou justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti, être d'un niveau au moins équivalent.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à :

- Avoir recours au contrat d'apprentissage,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget du Syndicat,
- Appliquer les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 07 juillet 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_35-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 07 JUILLET 2021

N° DCS2021/35

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	35
- Représentés	03
- Absents	25

Date de Convocation

25 juin 2021

Date d’Affichage

14 juillet 2021

OBJET :

**CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT ADMINISTRATIF
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DANS LE CADRE
D’UN AVANCEMENT DE GRADE**

L’an deux mille vingt et un, le 07 juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. GERIN, PATY, BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, BERNARD, DEVAUX, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, CHON, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme SANTALO-MERLIER, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme DEBUS, M. BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : M. BUZZI représenté par M. SENOBLE, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mmes TEXIER, DUFFAULT, M. MARTI, Mme BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M. CHOLLET, Mme ROUSSELET, M. THILLAYS, TUZI, BELLINOT, GALLOIS, MARTIN, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, CLOUTENS, Mme HUSSON, M. GIOCONDI.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU, délégué titulaire-2^{ème} assesseur.

**DCS2021/35 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
DE 2EME CLASSE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE**

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_35-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales,
- VU** Le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,
- VU** Le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- VU** Le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les décisions d'avancement de grade relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Elles ne peuvent être prononcées qu'après inscription des fonctionnaires sur un tableau d'avancement de grade et avis de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Afin de pouvoir nommer un agent en qualité d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, dans le cadre d'un avancement de grade, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs. Aussi, il est proposé aux membres du Conseil :

- De créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet,
- De modifier le tableau des effectifs,
- D'inscrire les sommes nécessaires au budget.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à :

- Créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- De modifier en ce sens, le tableau des effectifs,
- Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant, au budget du Syndicat.

Fait et délibéré le 07 juillet 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_36-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 07 JUILLET 2021

N° DCS2021/36

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	35
- Représentés	03
- Absents	25

Date de Convocation

25 juin 2021

Date d’Affichage

14 juillet 2021

OBJET :

**AVENANT N°10 AU LOT N°3 AVEC LA SOCIETE COVED,
RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES
MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COLLECTES
SELECTIVES, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES
ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET
DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES**

L'an deux mille vingt et un, le 07 juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. GERIN, PATY, BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, BERNARD, DEVAUX, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, CHON, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme SANTALO-MERLIER, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme DEBUS, M. BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : M. BUZZI représenté par M. SENOBLE, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mmes TEXIER, DUFFAULT, M. MARTI, Mme BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M. CHOLLET, Mme ROUSSELET, M. THILLAYS, TUZI, BELLINOT, GALLOIS, MARTIN, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, CLOUTENS, Mme HUSSON, M. GIOCONDI.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU, délégué titulaire-2^{ème} assesseur.

DCS2021/36 – AVENANT N°10 AU LOT N°3 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COLLECTES SELECTIVES, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Le lot n°3 du marché de collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages a été attribué à la Société COVED le 09 septembre 2015 :

Lot n°3 :

- La collecte des journaux magazines en apport volontaire et leur déchargement sur le quai de transfert du SIRMOTOM,
- La collecte du verre en apport volontaire et son déchargement sur l'aire de stockage des verres du SIRMOTOM,
- La collecte des points d'apports volontaires semi-enterrés et leur déchargement sur les sites dédiés (OM sur le CVE, emballages et journaux-magazines sur le quai de transfert et verre sur l'aire de stockage des verres),
- L'entretien et la maintenance des bornes d'apport volontaire des journaux magazines et du verre,
- L'entretien et la maintenance des conteneurs semi-enterrés d'ordures ménagères, d'emballages, de journaux magazines et de verre,
- Le lavage et la désinfection des bornes d'apport volontaire des journaux magazines et du verre,
- L'achat, le remplacement et l'installation des bornes d'apports volontaires des journaux magazines et du verre.

Le marché de collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages a évolué en fonction de différents avenants :

1) Les avenants n°1, 2, 3, 4 avaient pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

L'article 3 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) prévoyait que la durée du contrat est de 7 ans, pour chaque lot non renouvelable, à compter de sa notification. Le précédent marché se terminant le 1^{er} décembre 2015, il convenait de préciser que le démarrage des prestations du nouveau, ne saura intervenir avant le 1^{er} décembre 2015.

Dans ces conditions, le marché ne saurait prévoir que la notification du marché emporte démarrage des prestations et il y au contraire lieu de prévoir un début d'exécution à l'échéance du 1^{er} décembre 2015, et donc de décaler la date de fin du marché au 1^{er} décembre 2022.

En conséquence, 4 avenants, soit un par lot, n'ayant aucune incidence financière, ont été passés pour prendre en compte cette information.

DCS2021/36 – AVENANT N°10 AU LOT N°3 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

2) L'avenant n°5 relatif au lot 1, avec la Société AUBINE, avait pour objet la prise compte des modifications suivantes :

Organisation de collectes supplémentaires sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. Cette prestation est effectuée depuis des années et a été omise lors de l'établissement du marché de collecte, et porte sur les points de regroupements de déchets suivants :

- Rue au Lard (12 bacs),
- Place du Parvis (5 bacs),
- Rue de la Poterie/Pressoir (7 bacs),
- Rue des Vieux Eaux/Poste (7 bacs).

• **Fréquences et moyens engagés**

JOURS DE COLLECTE	MOYENS ENGAGES
Chaque lundi et chaque jeudi	1 BOM 26T et son équipage composé d'un conducteur et de 2 équipiers
Chaque samedi	1 BOM 12T et son conducteur

• **Conditions financières**

En contrepartie, la rémunération de l'Entrepreneur est de :

- Montant forfait annuel : 17.940,00 € H.T.

Ces prix s'entendent valeur de base du marché.

• **Prise d'effet**

L'avenant a pris effet à compter du 1^{er} décembre 2015, date de démarrage des prestations.

• **Autres conditions**

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché initial, demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

3) L'avenant n°6 relatif au lot 2, avec la Société COVED, avait pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

L'objet de cet avenant portait sur la modification de la formule de révision pour la partie « frais de mise en décharge des encombrants », l'indice de révision TPCET n'existant plus.

• **Descriptif des conditions de la prestation**

Cet article modifie la formule de révision de la partie « frais de mise en décharge des encombrants » suivante :

$$P_n = P_{n_0} (0,15 + 0,15 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,1 \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0,6 \frac{TPCET}{TPCET_0})$$

Formule dans laquelle :

- P_n : Prix de la prestation au mois n (hors TVA),
- P_{n0} : Prix de la prestation de l'acte d'engagement,
- ICHT-IME : Indice salaires et charges de l'industrie mécanique et électrique,
- FSD1 : Indice frais et services divers, modèle de référence n°1,
- TPCET : Tarif public d'enfouissement hors TGAP.

DCS2021/36 – AVENANT N°10 AU LOT N°3 AVEC LA SOCIETE COVER, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COLLECTES SELECTIVES, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

En la remplaçant par la formule :

$$P_n = P_{n_0} (0.15 + 0.25 (ICHT-IME / ICHT-IME_0) + 0.25 (FSD1/FSD1_0) + 0.20 (282000 / 282000_0) + 0.15 (1870/1870_0))$$

Formule dans laquelle :

- ICHT-IME : Indice salaires et charges de l'industrie mécanique et électrique
- FSD1 : Indice frais et services divers, modèle de référence n° 1
- 282000 : Production française, autres machines d'usage générale base 100 en 2010
- 1870 : Indice coût du carburant (gazole) utilisé pour le fonctionnement des véhicules base 100 en 2015

Les indices utilisés au démarrage du marché sont ceux mis en ligne en juin 2015, conformément au CCAP original :

- $ICHT-IME_0 = 114.3$
- $FSD1_0 = 126.4$
- $282000_0 = 109.7$
- $1870_0 = 106.66^*$

**valeur de juin mise en ligne sur le 1870T, à hauteur de 195.5. Indice supprimé, raccordé au 1870 avec un raccordement de 1.833. ($195.5 / 1.833 = 106.66$)*

• **Prise d'effet**

L'avenant a pris effet à compter du 1^{er} décembre 2015, date de démarrage des prestations.

4) L'avenant n°7 relatif au lot 3, avec la Société COVER, avait pour objet la prise compte des modifications suivantes :

L'objet de cet avenant portait sur l'intégration d'un prix de lavage, d'entretien, et de maintenance des bornes enterrées, ces prix n'ayant pas été prévus dans l'annexe financière initiale, ni l'acte d'engagement.

• **Descriptif des conditions de la prestation**

Cet article modifie l'annexe financière en rajoutant des lignes page 3 ainsi que l'acte d'engagement page 6 :

- Lavage désinfection des bornes enterrées et semi enterrées « ordures ménagères » :
110 € HT/ borne
- Lavage désinfection des bornes enterrées et semi enterrées « emballages » :
110 € HT/ borne
- Lavage désinfection des bornes enterrées et semi enterrées « verre » :
110 € HT/ borne
- Lavage désinfection des bornes enterrées et semi enterrées « journaux magazines » :
110 € HT/ borne
- Entretien et maintenance des bornes enterrées « verre » :
50 € HT/ borne

DCS2021/36 – AVENANT N°10 AU LOT N°3 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COLLECTES SELECTIVES, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

- Entretien et maintenance des bornes enterrées « emballages » :
50 € HT/ borne
- Entretien et maintenance des bornes enterrées « ordures ménagères » :
50 € HT/ borne
- Entretien et maintenance des bornes enterrées « papiers » :
50 € HT/ borne

Le présent avenant a pris effet à compter de sa signature soit le 13 mai 2016.

5) L'avenant n°8 relatif au lot 1, avec la Société AUBINE, qui a pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

Par acte d'engagement du 7 septembre 2015, le SIRMOTOM a confié à la société AUBINE l'exécution du lot n°1, intitulé « *collectes en porte-à-porte et entretien maintenance des bacs* », du marché public de « *collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages* » (le « *Marché* »).

Aux termes du CCTP du lot n°1 du Marché, la société AUBINE doit notamment assurer « *l'entretien et la maintenance des bacs d'ordures ménagères* » et « *l'entretien et la maintenance des bacs de collecte sélective des emballages* » aux conditions financières décrites dans l'acte d'engagement et dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, à savoir (i) pour l'entretien et la maintenance des bacs d'ordures ménagères, une rémunération de 35 € HT par m³ (valeur juin 2015) et (ii) pour l'entretien et la maintenance des bacs de collecte sélective, une rémunération de 24 € HT par m³ (valeur juin 2015).

Dès le début de l'exécution du Marché, AUBINE a considéré que le prix mensuel de la prestation d'entretien-maintenance a un caractère forfaitaire, comme résultant de la division par 12 du montant indiqué dans la colonne *total* des lignes « *entretien - maintenance des bacs d'ordures ménagères* » et « *entretien - maintenance des bacs d'emballages* » de l'annexe financière ; pour AUBINE, les stipulations du marché impliquent donc que les deux séries de prestations d'entretien-maintenance des bacs (ordures ménagères d'une part et emballages d'autre part) doivent être réglées sur la base d'un forfait mensuel, égal pour un mois n à un 1/12^{ème} de chaque montant total stipulé dans l'acte d'engagement.

Pour sa part, le SIRMOTOM considère que les prestations doivent être réglées "au réel", par application des prix stipulés dans l'acte d'engagement aux quantités réellement exécutées, selon justificatifs à fournir par le titulaire au moment de la facturation des prestations.

DCS2021/36 – AVENANT N°10 AU LOT N°3 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COLLECTES SELECTIVES, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

Conscientes des difficultés d'interprétation posées par les stipulations du Marché, les Parties se sont rencontrées pour échanger leurs points de vue respectif et ont convenu qu'il y avait lieu, pour permettre de poursuivre l'exécution du Marché dans les meilleures conditions possibles et dans leur intérêt respectif, de préciser le sens des stipulations de l'article 5.1 du CCAP du Marché.

Pour rappel, l'article 5.1 du CCAP du Marché, intitulé « *Rémunérations* », est libellé comme suit :

Le marché est conclu à prix forfaitaires et à prix unitaires.

Les quantités indiquées dans le dossier de consultation, sont données à titre indicatif. Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le présent cahier des charges, aux quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont établis hors TVA et sont établis en tenant compte :

- De toutes les sujétions d'exécution.
- De toutes les stipulations du CCTP.
- De toutes taxes, charges directes ou indirectes dues par le titulaire au titre du présent marché.
- Le titulaire est réputé connaître le CCAG.

Les prix TTC sont établis en ajoutant la TVA au taux en vigueur.

Pour l'interprétation et l'application de ces stipulations, il y a lieu de préciser (i) le contenu des prestations d'entretien et de maintenance des bacs et (ii) le mode de calcul des quantités réellement exécutées.

Les prestations d'entretien maintenance des bacs englobent diverses opérations, dont à titre principal :

- Les modifications de dotations ;
- Les changements de bacs défectueux ;
- Les réparations de bacs et remplacement de couvercles ;
- La maintenance en bon état de lisibilité de l'étiquette du bac ;
- Le *reporting* et la gestion informatisée du parc de bacs ;
- La tournée semestrielle de suivi et de vérification du parc de bacs.

Les « *quantités réellement exécutées* », au sens de l'article 5.1 précité et exprimées en volume (m³), sont déterminées dans les conditions suivantes :

a) Pour les modifications de dotation :

Le volume à prendre en compte est celui du nouveau bac installé.

b) Pour les changements de bacs et de pièces, couvercles, etc. (hors étiquettes) :

Le volume à prendre en compte est celui du bac réparé.

DCS2021/36 – AVENANT N°10 AU LOT N°3 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COLLECTES SELECTIVES, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

- c) Pour les tournées semestrielles de suivi et de vérification du parc de bacs, la maintenance en bon état de lisibilité de l'étiquette des bacs et la gestion informatisée du parc (prestations qui concernent l'ensemble du parc en place) :

Les quantités réellement exécutées chaque année porteront sur une partie seulement des volumes, fixé à :

- 3.000 m³ par an (soit environ 45% du parc en place), soit 1.500 m³ par semestre échu pour les bacs à ordures ménagères ;
- 1.680 m³ par an (soit environ là encore 45% du parc en place), soit 840 m³ par semestre échu pour les bacs d'emballages.

- d) Pour l'ensemble des prestations d'entretien maintenance énumérées ci-dessus, la société AUBINE ne peut facturer annuellement plus de 3.360 m³ pour les ordures ménagères et plus de 1.875 m³ pour les bacs d'emballages.

Incidence sur le montant global du Marché

Les stipulations qui précèdent, dont l'objet est uniquement de préciser le sens de l'article 5.1 du CCAP du Marché, n'ont pas d'incidence sur le montant global du Marché compte tenu des quantités annuelles estimées à l'origine du Marché qui étaient de 6.720 m³ pour la prestation d'entretien maintenance des bacs d'ordures ménagères et de 3.750 m³ pour la prestation d'entretien maintenance des bacs d'emballages.

Autres stipulations

Les stipulations du Marché non modifiées ou affectées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Prise d'effet

Le présent avenant a pris effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité soit le 20 juin 2017.

6) L'avenant n°9 relatif au lot 1, avec la Société AUBINE, qui a pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

- **Article 1- Objet de l'avenant**

L'objet de l'avenant est l'arrêt des caractérisations du flux emballages suite à la fermeture du centre de tri de Nangis.

L'article 7.4 du C.C.T.P. du lot n°1 prévoyait la réalisation de caractérisations du flux emballages sur le centre de tri de Nangis. Or, le centre de tri de Nangis a cessé son activité au 31 décembre 2018.

DCS2021/36 – AVENANT N°10 AU LOT N°3 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COLLECTES SELECTIVES, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

Le flux emballages est déchargé sur le site de l'Unité de Valorisation Energétique du SYTRADEM à Montereau puis transféré en véhicule gros porteur jusqu'au centre de tri de Vaux-le-Pénil.

Or, les emballages du SIRMOTOM sont mélangés à ceux du SMETOM-GEEODE lors du transport en gros porteur, ce qui ne permet plus d'effectuer les caractérisations sur le centre de tri.

• **Article 2- Conditions financières**

En conséquence, il ne sera plus appliqué d'intéressement ou de pénalité à la rémunération de l'Entrepreneur selon le taux de refus moyen déterminé lors des caractérisations mensuelles.

Le bonus ou malus issus de ces caractérisations cumulées étant calculé en fin d'année, l'intéressement ou la pénalité prendra fin dès l'exercice 2019, en raison de la fermeture du centre de tri de Nangis.

• **Article 3- Prise d'effet**

Le présent avenant a pris effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité soit le 18 décembre 2019.

• **Article 4- Autres conditions**

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché initial, demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

7) Il convient de passer un 10^{ème} avenant au lot 3, avec la Société COVED, qui a pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

Le SIRMOTOM a décidé d'équiper son territoire de points d'apport volontaire de type enterré ou semi enterré, pour les flux de déchets suivants :

- Ordures ménagères,
- Collectes sélectives,
- Papier,
- Verre.

Ces points d'apport volontaire ont pour vocation :

- De remplacer les points d'apport volontaire aériens pour les communes qui le souhaitent ;
- D'implanter des points d'apport volontaire enterrés ou semi-enterrés où ils seront le plus efficaces.

Ce déploiement nécessite de modifier les stipulations du lot 3 puisque leur nombre augmente.

DCS2021/36 – AVENANT N°10 AU LOT N°3 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COLLECTES SELECTIVES, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
 Reçu en préfecture le 15/07/2021
 Affiché le
 ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_36-DE

L'avenant n°10 aura pour objectif de faire évoluer la rémunération du lot n°3, considérant l'augmentation du parc de points d'apport volontaire sur le territoire du SIRMOTOM. Pour rappel le marché a été passé sur la base de 267 bornes de 4m3 et 26 conteneurs semi-enterrés soit un total de 293 bornes.

Cette évolution ne portera que les frais fixes de collecte, et s'établira en fonction des différentes phases d'implantation des points.

Les tarifs des frais fixes de collecte étaient mentionnés comme suit dans l'annexe financière :

En Euro HT	Frais fixes collecte		
	Quantité	Montant annuel	Total annuel
SALAIRE ET CHARGES SOCIALES			
- secretaire	5%	44 500 €	2 225 €
- responsable d'encadrement	10%	63 200 €	6 320 €
- chef d'équipe	15%	55 000 €	8 250 €
FRAIS DIVERS			
Frais de gestion bureautique	1	500 €	500 €
Frais généraux (dont entretien des locaux)	1	9 800 €	9 800 €
Assurances et impôts	1	754 €	754 €
Total coûts annuels fixes en Euros H.T.			27 849 €

Les nouveaux tarifs seront définis comme suit en fonction des différentes tranches d'implantation des points :

Tranche 1 :

46 colonnes ont été ajoutées depuis le début du marché. La tranche 1 représente 47 colonnes supplémentaires, soit une augmentation de 93 bornes.

- Variation : $9300/293 = 31,74 \%$
- Frais fixes de collecte : 27.849 euros + 31,74 % = 36.688,27 euros H.T.

Tranche 2 :

La tranche 2 représente 19 colonnes supplémentaires, soit une augmentation de 112 bornes.

- Variation : $11200/293 = 38,23 \%$
- Frais fixes de collecte : 27.849 euros + 38,23 % = 38.495,67 euros H.T.

Tranche 3 :

La tranche 3 représente 13 colonnes supplémentaires, soit une augmentation de 125 bornes.

- Variation : $12500/293 = 42,66 \%$
- Frais fixes de collecte : 27.849 euros + 42,66 % = 39.729,38 euros H.T.

DCS2021/36 – AVENANT N°10 AU LOT N°3 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COLLECTES SELECTIVES, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_36-DE

L'application de ces tarifs par tranche sera effective via un ordre de service établi par le SIRMOTOM.

Autres stipulations

Les stipulations du Marché non modifiées ou affectées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui se réunira le 09 juillet 2021 ;

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à :

- Passer l'avenant n°10 au lot n°3 du « *Marché de collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages* » avec la Société COVED - 3, rue des Prés de Lyon - BP 80054-10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, permettant d'intégrer au marché les modifications détaillées ci-dessus ;
- Signer ledit avenant, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus.

Fait et délibéré le 07 juillet 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_37-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 07 JUILLET 2021

N° DCS2021/37

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	35
- Représentés	03
- Absents	25

Date de Convocation

25 juin 2021

Date d'Affichage

14 juillet 2021

OBJET :

**AVENANT N°11 AU LOT N°4 AVEC LA SOCIETE COVED,
RELATIF AU MARCHE POUR LA COLLECTE DES ORDURES
MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COLLECTES
SELECTIVES, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES
ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET
DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES**

L'an deux mille vingt et un, le 07 juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. GERIN, PATY, BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, BERNARD, DEVAUX, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, CHON, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme SANTALO-MERLIER, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme DEBUS, M. BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : M. BUZZI représenté par M. SENOBLE, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mmes TEXIER, DUFFAULT, M. MARTI, Mme BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M. CHOLLET, Mme ROUSSELET, M. THILLAYS, TUZI, BELLIOU, GALLOIS, MARTIN, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mme HUSSON, M. GIOCONDI.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU, délégué titulaire-2^{ème} assesseur.

DCS2021/37 – AVENANT N°11 AU LOT N°4 AVEC LA SOCIETE COVED, COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DE TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Le lot n°3 du marché de collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages a été attribué à la Société COVED le 09 septembre 2015 :

Lot n°3 :

- La collecte des journaux magazines en apport volontaire et leur déchargement sur le quai de transfert du SIRMOTOM,
- La collecte du verre en apport volontaire et son déchargement sur l'aire de stockage des verres du SIRMOTOM,
- La collecte des points d'apports volontaires semi-enterrés et leur déchargement sur les sites dédiés (OM sur le CVE, emballages et journaux-magazines sur le quai de transfert et verre sur l'aire de stockage des verres),
- L'entretien et la maintenance des bornes d'apport volontaire des journaux magazines et du verre,
- L'entretien et la maintenance des conteneurs semi-enterrés d'ordures ménagères, d'emballages, de journaux magazines et de verre,
- Le lavage et la désinfection des bornes d'apport volontaire des journaux magazines et du verre,
- L'achat, le remplacement et l'installation des bornes d'apports volontaires des journaux magazines et du verre.

Le marché de collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages a évolué en fonction de différents avenants :

1) Les avenants n°1, 2, 3, 4 avaient pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

L'article 3 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) prévoyait que la durée du contrat est de 7 ans, pour chaque lot non renouvelable, à compter de sa notification. Le précédent marché se terminant le 1^{er} décembre 2015, il convenait de préciser que le démarrage des prestations du nouveau, ne saura intervenir avant le 1^{er} décembre 2015.

Dans ces conditions, le marché ne saurait prévoir que la notification du marché emporte démarrage des prestations et il y au contraire lieu de prévoir un début d'exécution à l'échéance du 1^{er} décembre 2015, et donc de décaler la date de fin du marché au 1^{er} décembre 2022.

En conséquence, 4 avenants, soit un par lot, n'ayant aucune incidence financière, ont été passés pour prendre en compte cette information.

DCS2021/37 – AVENANT N°11 AU LOT N°4 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COFFRES A DECHETS, LE TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

2) L'avenant n°5 relatif au lot 1, avec la Société AUBINE, avait pour objet la prise compte des modifications suivantes :

Organisation de collectes supplémentaires sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. Cette prestation est effectuée depuis des années et a été omise lors de l'établissement du marché de collecte, et porte sur les points de regroupements de déchets suivants :

- Rue au Lard (12 bacs),
- Place du Parvis (5 bacs),
- Rue de la Poterie/Pressoir (7 bacs),
- Rue des Vieux Etaux/Poste (7 bacs).

● **Fréquences et moyens engagés**

JOURS DE COLLECTE	MOYENS ENGAGES
Chaque lundi et chaque jeudi	1 BOM 26T et son équipage composé d'un conducteur et de 2 équipiers
Chaque samedi	1 BOM 12T et son conducteur

● **Conditions financières**

En contrepartie, la rémunération de l'Entrepreneur est de :
 - Montant forfait annuel : 17.940,00 € H.T.

Ces prix s'entendent valeur de base du marché.

● **Prise d'effet**

L'avenant a pris effet à compter du 1^{er} décembre 2015, date de démarrage des prestations.

● **Autres conditions**

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché initial, demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

3) L'avenant n°6 relatif au lot 2, avec la Société COVED, avait pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

L'objet de cet avenant portait sur la modification de la formule de révision pour la partie « frais de mise en décharge des encombrants », l'indice de révision TPCET n'existant plus.

● **Descriptif des conditions de la prestation**

Cet article modifie la formule de révision de la partie « frais de mise en décharge des encombrants » suivante :

$$P_n = P_{n_0} (0,15 + 0,15 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,1 \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0,6 \frac{TPCET}{TPCET_0})$$

Formule dans laquelle :

- P_n : Prix de la prestation au mois n (hors TVA),
- P_{n0} : Prix de la prestation de l'acte d'engagement,
- ICHT-IME : Indice salaires et charges de l'industrie mécanique et électrique,
- FSD1 : Indice frais et services divers, modèle de référence n°1,
- TPCET : Tarif public d'enfouissement hors TGAP.

DCS2021/37 – AVENANT N°11 AU LOT N°4 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

En la remplaçant par la formule :

$$P_n = P_{n_0} (0.15 + 0.25 (ICHT-IME / ICHT-IME_0) + 0.25 (FSD1/FSD1_0) + 0.20 (282000 / 282000_0) + 0.15 (1870/1870_0))$$

Formule dans laquelle :

- ICHT-IME : Indice salaires et charges de l'industrie mécanique et électrique
- FSD1 : Indice frais et services divers, modèle de référence n° 1
- 282000 : Production française, autres machines d'usage générale base 100 en 2010
- 1870 : Indice coût du carburant (gazole) utilisé pour le fonctionnement des véhicules base 100 en 2015

Les indices utilisés au démarrage du marché sont ceux mis en ligne en juin 2015, conformément au CCAP original :

- $ICHT-IME_0 = 114.3$
- $FSD1_0 = 126.4$
- $282000_0 = 109.7$
- $1870_0 = 106.66^*$

**valeur de juin mise en ligne sur le 1870T, à hauteur de 195.5. Indice supprimé, raccordé au 1870 avec un raccordement de 1.833. $(195.5 / 1.833 = 106.66)$*

• **Prise d'effet**

L'avenant a pris effet à compter du 1^{er} décembre 2015, date de démarrage des prestations.

4) L'avenant n°7 relatif au lot 3, avec la Société COVED, avait pour objet la prise compte des modifications suivantes :

L'objet de cet avenant portait sur l'intégration d'un prix de lavage, d'entretien, et de maintenance des bornes enterrées, ces prix n'ayant pas été prévus dans l'annexe financière initiale, ni l'acte d'engagement.

• **Descriptif des conditions de la prestation**

Cet article modifie l'annexe financière en rajoutant des lignes page 3 ainsi que l'acte d'engagement page 6 :

- Lavage désinfection des bornes enterrées et semi enterrées « ordures ménagères » :
110 € HT/ borne
- Lavage désinfection des bornes enterrées et semi enterrées « emballages » :
110 € HT/ borne
- Lavage désinfection des bornes enterrées et semi enterrées « verre » :
110 € HT/ borne
- Lavage désinfection des bornes enterrées et semi enterrées « journaux magazines » :
110 € HT/ borne
- Entretien et maintenance des bornes enterrées « verre » :
50 € HT/ borne

DCS2021/37 – AVENANT N°11 AU LOT N°4 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIF AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

- Entretien et maintenance des bornes enterrées « emballages » :
50 € HT/ borne
- Entretien et maintenance des bornes enterrées « ordures ménagères » :
50 € HT/ borne
- Entretien et maintenance des bornes enterrées « papiers » :
50 € HT/ borne

Le présent avenant a pris effet à compter de sa signature soit le 13 mai 2016.

5) L'avenant n°8 relatif au lot 1, avec la Société AUBINE, qui a pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

Par acte d'engagement du 7 septembre 2015, le SIRMOTOM a confié à la société AUBINE l'exécution du lot n°1, intitulé « *collectes en porte-à-porte et entretien maintenance des bacs* », du marché public de « *collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages* » (le « *Marché* »).

Aux termes du CCTP du lot n°1 du Marché, la société AUBINE doit notamment assurer « *l'entretien et la maintenance des bacs d'ordures ménagères* » et « *l'entretien et la maintenance des bacs de collecte sélective des emballages* » aux conditions financières décrites dans l'acte d'engagement et dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, à savoir (i) pour l'entretien et la maintenance des bacs d'ordures ménagères, une rémunération de 35 € HT par m³ (valeur juin 2015) et (ii) pour l'entretien et la maintenance des bacs de collecte sélective, une rémunération de 24 € HT par m³ (valeur juin 2015).

Dès le début de l'exécution du Marché, AUBINE a considéré que le prix mensuel de la prestation d'entretien-maintenance a un caractère forfaitaire, comme résultant de la division par 12 du montant indiqué dans la colonne *total* des lignes « *entretien - maintenance des bacs d'ordures ménagères* » et « *entretien - maintenance des bacs d'emballages* » de l'annexe financière ; pour AUBINE, les stipulations du marché impliquent donc que les deux séries de prestations d'entretien-maintenance des bacs (ordures ménagères d'une part et emballages d'autre part) doivent être réglées sur la base d'un forfait mensuel, égal pour un mois n à un 1/12^{ème} de chaque montant total stipulé dans l'acte d'engagement.

Pour sa part, le SIRMOTOM considère que les prestations doivent être réglées "au réel", par application des prix stipulés dans l'acte d'engagement aux quantités réellement exécutées, selon justificatifs à fournir par le titulaire au moment de la facturation des prestations.

Conscientes des difficultés d'interprétation posées par les stipulations du Marché, les Parties se sont rencontrées pour échanger leurs points de vue respectif et ont convenu qu'il y avait lieu, pour permettre de poursuivre l'exécution du Marché dans les meilleures conditions

**DCS2021/37 – AVENANT N°11 AU LOT N°4 AVEC LA SOCIETE COVERED,
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DE
TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS
ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES**

possibles et dans leur intérêt respectif, de préciser le sens des stipulations de l'article 5.1 du CCAP du Marché.

Pour rappel, l'article 5.1 du CCAP du Marché, intitulé « *Rémunérations* », est libellé comme suit :

Le marché est conclu à prix forfaitaires et à prix unitaires.
Les quantités indiquées dans le dossier de consultation, sont données à titre indicatif. Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le présent cahier des charges, aux quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont établis hors TVA et sont établis en tenant compte :

- De toutes les sujétions d'exécution.
- De toutes les stipulations du CCTP.
- De toutes taxes, charges directes ou indirectes dues par le titulaire au titre du présent marché.
- Le titulaire est réputé connaître le CCAG.

Les prix TTC sont établis en ajoutant la TVA au taux en vigueur.

Pour l'interprétation et l'application de ces stipulations, il y a lieu de préciser (i) le contenu des prestations d'entretien et de maintenance des bacs et (ii) le mode de calcul des quantités réellement exécutées.

Les prestations d'entretien maintenance des bacs englobent diverses opérations, dont à titre principal :

- Les modifications de dotations ;
- Les changements de bacs défectueux ;
- Les réparations de bacs et remplacement de couvercles ;
- La maintenance en bon état de lisibilité de l'étiquette du bac ;
- Le *reporting* et la gestion informatisée du parc de bacs ;
- La tournée semestrielle de suivi et de vérification du parc de bacs.

Les « *quantités réellement exécutées* », au sens de l'article 5.1 précité et exprimées en volume (m³), sont déterminées dans les conditions suivantes :

a) Pour les modifications de dotation :

Le volume à prendre en compte est celui du nouveau bac installé.

b) Pour les changements de bacs et de pièces, couvercles, etc. (hors étiquettes) :

Le volume à prendre en compte est celui du bac réparé.

c) Pour les tournées semestrielles de suivi et de vérification du parc de bacs, la maintenance en bon état de lisibilité de l'étiquette des bacs et la gestion informatisée du parc (prestations qui concernent l'ensemble du parc en place) :

Les quantités réellement exécutées chaque année porteront sur une partie seulement des volumes, fixé à :

DCS2021/37 – AVENANT N°11 AU LOT N°4 AVEC LA SOCIETE COVED, RELATIVE AU MARCHÉ POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES COLLECTES SELETTIVISÉES, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

- 3.000 m³ par an (soit environ 45% du parc en place), soit 1.500 m³ par semestre échu pour les bacs à ordures ménagères ;
- 1.680 m³ par an (soit environ là encore 45% du parc en place), soit 840 m³ par semestre échu pour les bacs d'emballages.

d) Pour l'ensemble des prestations d'entretien maintenance énumérées ci-dessus, la société AUBINE ne peut facturer annuellement plus de 3.360 m³ pour les ordures ménagères et plus de 1.875 m³ pour les bacs d'emballages.

Incidence sur le montant global du Marché

Les stipulations qui précèdent, dont l'objet est uniquement de préciser le sens de l'article 5.1 du CCAP du Marché, n'ont pas d'incidence sur le montant global du Marché compte tenu des quantités annuelles estimées à l'origine du Marché qui étaient de 6.720 m³ pour la prestation d'entretien maintenance des bacs d'ordures ménagères et de 3.750 m³ pour la prestation d'entretien maintenance des bacs d'emballages.

Autres stipulations

Les stipulations du Marché non modifiées ou affectées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Prise d'effet

Le présent avenant a pris effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité soit le 20 juin 2017.

6) L'avenant n°9 relatif au lot 1, avec la Société AUBINE, qui a pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

- **Article 1- Objet de l'avenant**

L'objet de l'avenant est l'arrêt des caractérisations du flux emballages suite à la fermeture du centre de tri de Nangis.

L'article 7.4 du C.C.T.P. du lot n°1 prévoyait la réalisation de caractérisations du flux emballages sur le centre de tri de Nangis. Or, le centre de tri de Nangis a cessé son activité au 31 décembre 2018.

Le flux emballages est déchargé sur le site de l'Unité de Valorisation Énergétique du SYTRADEM à Montereau puis transféré en véhicule gros porteur jusqu'au centre de tri de Vaux-le-Pénil.

Or, les emballages du SIRMOTOM sont mélangés à ceux du SMETOM-GEEODE lors du transport en gros porteur, ce qui ne permet plus d'effectuer les caractérisations sur le centre de tri.

DCS2021/37 – AVENANT N°11 AU LOT N°4 AVEC LA SOCIETE COVED, COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DE TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

• **Article 2- Conditions financières**

En conséquence, il ne sera plus appliqué d'intéressement ou de pénalité à la rémunération de l'Entrepreneur selon le taux de refus moyen déterminé lors des caractérisations mensuelles.

Le bonus ou malus issus de ces caractérisations cumulées étant calculé en fin d'année, l'intéressement ou la pénalité prendra fin dès l'exercice 2019, en raison de la fermeture du centre de tri de Nangis.

• **Article 3- Prise d'effet**

Le présent avenant a pris effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité soit le 18 décembre 2019.

• **Article 4- Autres conditions**

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché initial, demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

7) L'avenant n°10^{ème} relatif au lot 3, avec la Société COVED, qui a pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

Le SIRMOTOM a décidé d'équiper son territoire de points d'apport volontaire de type enterré ou semi enterré, pour les flux de déchets suivants :

- Ordures ménagères,
- Collectes sélectives,
- Papier,
- Verre.

Ces points d'apport volontaire ont pour vocation :

- De remplacer les points d'apport volontaire aériens pour les communes qui le souhaitent ;
- D'implanter des points d'apport volontaire enterrés ou semi-enterrés où ils seront le plus efficaces.

Ce déploiement nécessite de modifier les stipulations du lot 3 puisque leur nombre augmente.

L'avenant n°10 aura pour objectif de faire évoluer la rémunération du lot n°3, considérant l'augmentation du parc de points d'apport volontaire sur le territoire du SIRMOTOM. Pour rappel le marché a été passé sur la base de 267 bornes de 4m³ et 26 conteneurs semi-enterrés soit un total de 293 bornes.

Cette évolution ne portera que les frais fixes de collecte, et s'établira en fonction des différentes phases d'implantation des points.

**DCS2021/37 – AVENANT N°11 AU LOT N°4 AVEC LA SOCIETE COVED, RE
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES ENCOMBRANTS, DES
TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DES ENCOMBRANTS, ENTRETIEN B
ET DES BORNES ET COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES**

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_37-DE

Les tarifs des frais fixes de collecte étaient mentionnés comme suit dans l'annexe financière :

En Euro HT	Frais fixes collecte		
	Quantité	Montant annuel	Total annuel
SALAIRE ET CHARGES SOCIALES			
- secretaire	5%	44 500 €	2 225 €
- responsable d'encadrement	10%	63 200 €	6 320 €
- chef d'équipe	15%	55 000 €	8 250 €
FRAIS DIVERS			
Frais de gestion bureautique	1	500 €	500 €
Frais généraux (dont entretien des locaux)	1	9 800 €	9 800 €
Assurances et impôts	1	754 €	754 €
Total coûts annuels fixes en Euros H.T.			27 849 €

Les nouveaux tarifs seront définis comme suit en fonction des différentes tranches d'implantation des points :

Tranche 1 :

46 colonnes ont été ajoutées depuis le début du marché. La tranche 1 représente 47 colonnes supplémentaires, soit une augmentation de 93 bornes.

- Variation : $9300/293 = 31,74 \%$
- Frais fixes de collecte : $27.849 \text{ euros} + 31,74 \% = 36.688,27 \text{ euros H.T.}$

Tranche 2 :

La tranche 2 représente 19 colonnes supplémentaires, soit une augmentation de 112 bornes.

- Variation : $11200/293 = 38,23 \%$
- Frais fixes de collecte : $27.849 \text{ euros} + 38,23 \% = 38.495,67 \text{ euros H.T.}$

Tranche 3 :

La tranche 3 représente 13 colonnes supplémentaires, soit une augmentation de 125 bornes.

- Variation : $12500/293 = 42,66 \%$
- Frais fixes de collecte : $27.849 \text{ euros} + 42,66 \% = 39.729,38 \text{ euros H.T.}$

L'application de ces tarifs par tranche sera effective via un ordre de service établi par le SIRMOTOM.

Autres stipulations

Les stipulations du Marché non modifiées ou affectées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

8) Il convient de passer un 11^{ème} avenant au lot 4, avec la Société COVED, qui a pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

Les communes du territoire ont sollicité le SIRMOTOM afin d'être davantage aidées dans la lutte des dépôts sauvages. Pour répondre à cette demande, le SIRMOTOM propose de réviser le seuil du volume permettant de collecter le dépôt, initialement défini à 5 m³ minimum.

Le présent avenant a pour objectif de faire évoluer la prestation du lot n°4 en permettant des déclenchements d'intervention pour des seuils inférieurs à 5 m³, pour des collectes comprises entre 1 et 4 m³.

Les nouveaux tarifs seront définis comme suit en fonction des différents volumes :

- Pour 1 m³ : 91,67 euros H.T.
- Pour 2 m³ : 57,29 euros H.T.
- Pour 3 m³ : 45,83 euros H.T.
- Pour 4 m³ : 40,10 euros H.T.
- A partir de 5 m³ les conditions financières restent inchangées à l'annexe financière soit 36,67 euros H.T.

Les coûts liés au forfait de déplacement restent également inchangés conformément à l'extrait de l'annexe financière figurant en page 2.

Autres stipulations

Les stipulations du Marché non modifiées ou affectées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui se réunira le 09 juillet 2021 ;

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à :

- Passer l'avenant n°11 au lot n°4 du « *Marché de collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages* » avec la Société COVED - 3, rue des Prés de Lyon - BP 80054-10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, permettant d'intégrer au marché les modifications détaillées ci-dessus ;
- Signer ledit avenant, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus.

Fait et délibéré le 07 juillet 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_38-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 07 JUILLET 2021

N° DCS2021/38

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	35
- Représentés	03
- Absents	25

Date de Convocation

25 juin 2021

Date d’Affichage

14 juillet 2021

OBJET :
**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR FIXANT LES
CONDITIONS D’ACCES AUX DECHETTERIES DU SIRMOTOM**

L’an deux mille vingt et un, le 07 juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. GERIN, PATY, BRUNEAU, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, BERNARD, DEVAUX, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, CHON, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme SANTALO-MERLIER, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme DEBUS, M. BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : M. BUZZI représenté par M. SENOBLE, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mmes TEXIER, DUFFAULT, M. MARTI, Mme BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M. CHOLLET, Mme ROUSSELET, M. THILLAYS, TUZI, BELLINOT, GALLOIS, MARTIN, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, CLOOTENS, Mme HUSSON, M. GIOCONDI.

Secrétaire de séance : Monsieur Casimir CHEREAU, délégué titulaire-2^{ème} assesseur.

**DCS2021/38 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR FIXANT LES
DECHETTERIES DU SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_38-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La délibération en date du 24 juin 1999 relative à la création du règlement intérieur prévoyant les différentes conditions d'accès aux déchetteries du SIRMOTOM,
- VU** La délibération n°2011/04 prise en Conseil Syndical du 14 février 2011, relative aux nouveaux règlements intérieurs des déchetteries du SIRMOTOM, portant notamment sur l'informatisation de la gestion des accès en déchetteries, et la tarification pour les professionnels,
- VU** La délibération n°2011/30 prise en Conseil Syndical du 03 octobre 2011, portant sur des modifications du règlement intérieur des déchetteries aux articles 4, 5, 8, 9, 11, 14, 15,
- VU** La délibération n°DCS2012/42 prise en Conseil Syndical du 19 octobre 2012, relative à l'exonération des professionnels sur la tarification des cartons apportés en déchetteries,
- VU** La délibération n°DCS2013/45 prise en Conseil Syndical du 04 novembre 2013, portant sur des modifications du règlement intérieur des déchetteries aux articles 5, 12, et aux articles 4, 5, 6 du règlement d'accès des professionnels,
- VU** La délibération n°DCS2015/31 prise en Conseil Syndical du 22 mai 2015, portant sur des modifications du règlement intérieur des déchetteries aux articles 4, 5, 6,
- VU** La délibération n°DCS2015/32 prise en Conseil Syndical du 22 mai 2015, portant sur des modifications du règlement d'accès des professionnels dans les déchetteries du SIRMOTOM, à l'article 5, et à l'annexe 1 du présent règlement,
- VU** La délibération n°DCS2016/14 prise en Conseil Syndical du 14 mars 2016, portant sur des modifications du règlement intérieur des déchetteries à l'article 5,
- VU** La délibération n°DCS2016/28 prise en Conseil Syndical du 13 mai 2016, portant sur des modifications du règlement intérieur des déchetteries à l'article 4,
- VU** La délibération n°DCS2016/45 prise en Conseil Syndical du 21 novembre 2016, portant sur l'approbation du règlement intérieur fixant les conditions d'accès aux déchetteries du SIRMOTOM,
- VU** La délibération n°DCS2017/09 prise en Conseil Syndical du 20 février 2017, portant sur des modifications du règlement intérieur fixant les conditions d'accès aux déchetteries du SIRMOTOM à l'article 11,
- VU** La délibération n°DCS2018/39 prise en Conseil Syndical du 23 novembre 2018, portant sur des modifications du règlement intérieur fixant les conditions d'accès aux déchetteries du SIRMOTOM aux articles 3 et 6,

- VU** La délibération n°DCS2020/48 prise en Conseil Syndical du 18 décembre 2020, portant sur des modifications du règlement intérieur fixant les conditions d'accès aux déchetteries du SIRMOTOM à l'article 4 et à l'ajout du plan de circulation et des consignes de sécurité,
- VU** La délibération n°DCS2021/29 prise en Conseil Syndical du 07 mai 2021, portant sur des modifications du règlement intérieur fixant les conditions d'accès aux déchetteries du SIRMOTOM à l'article 5,

Le comptable public a sollicité du SIRMOTOM la modification du règlement intérieur fixant les conditions d'accès aux déchetteries du SIRMOTOM au regard du décret 2017-509 du 07 avril 2017 précisant que le seuil de mise en recouvrement est fixé à 15 euros et non plus 5 euros.

Il convient donc de modifier l'article 6 « La tarification et le paiement du service par les professionnels » comme suit :

ARTICLE 6 – LA TARIFICATION ET LE PAIEMENT DU SERVICE PAR LES PROFESSIONNELS

2) Les modalités de paiement

L'article sera modifié ainsi :

*La facturation est effectuée par le SIRMOTOM à partir des éléments enregistrés sur la déchetterie par le gardien. **Chaque apport est facturable selon la grille tarifaire ci-dessus.***

~~Chaque utilisation du service déclenche une facture. Si le montant est inférieur à 5 €, celui-ci pourra être reporté le mois suivant. Si en fin d'année le montant de 5 € n'est pas atteint, il devra être acquitté dans les 30 jours suivant son émission.~~

Selon le décret 2017-509 du 07/04/2017, le seuil de mise en recouvrement est fixé à 15 € et non plus 5 €, par conséquent, le montant des apports du professionnel doit atteindre 15 € pour que la facture se déclenche. La fréquence de facturation est trimestrielle et celle-ci sera adressée au professionnel une fois le seuil atteint.

~~Dans le cas où les professionnels n'appartiennent pas au territoire du SIRMOTOM, les factures seront envoyées mensuellement, avec un minimum facturé de 5 €.~~

Le professionnel s'engage à régler la facture sous 30 jours à compter de sa date de réception, sous peine de se voir refuser l'accès en déchetterie.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon d'apport qui lui a été remis par le gardien de déchetterie.

Dans le cas où le gardien doit établir un bon d'apport manuel, celui-ci est co-signé par le professionnel et le gardien. L'inscription du nom est obligatoire, permettant d'identifier la signature du déposant.

**DCS2021/38 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR FIXANT LES
DECHETTERIES DU SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20210707-DCS2021_38-DE

Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature du gardien qui fera foi.

Le professionnel se libérera des sommes dues auprès de la Trésorerie de Montereau, soit :

- *Par chèque (à l'ordre du Trésor Public),*
- *En numéraire,*
- *Par virement sur le compte de Monsieur le Trésorier Payeur, Comptable Public du SIRMOTOM, dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis de somme à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).*

Les professionnels ont dorénavant la possibilité de régler directement chez les buralistes sur présentation de leur facture.

A défaut de règlement, le recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements sera engagé par le Trésor Public. Le service d'accès aux déchetteries du SIRMOTOM pourra être suspendu jusqu'au recouvrement de la créance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'accepter et d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur fixant les conditions d'accès aux déchetteries du SIRMOTOM.
- De charger Monsieur le Président de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 07 juillet 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021**

N° DCS2021/39

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	37
- Représentés	01
- Absents	23

Date de Convocation

21 octobre 2021

Date d’Affichage

12 novembre 2021

OBJET :
**INSTALLATION D’UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE POUR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS**

L'an deux mille vingt et un, le 05 novembre 2021 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, SENOBLE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, FONTAN, MAILLARD, FOURNIER, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. THILLAYS, BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme KLEIN.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

Mme LANGLAIS.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes VOLLEREAU, SANCHEZ.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M. ROBERT, Mmes DUFFAULT, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, SAINT HILAIRE, Mmes PRAT, DEBUS, M. TUZI, Mme GENTET, M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée Montois en date du 30 juin 2021, désignant en qualité de délégué titulaire Madame Stéphanie SANCHEZ en remplacement de Monsieur GIOCONDI Christopher, et en qualité de délégué suppléant Monsieur David RUYSSCHAERT pour la commune de Villeneuve les Bordes,

CONSIDERANT Que la commune de Villeneuve les Bordes à procéder à l'organisation d'une élection complémentaire partielle sur la commune ;

En conséquence, il convient d'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM :

- En qualité de délégué titulaire : Madame Stéphanie SANCHEZ en remplacement de Monsieur GIOCONDI Christopher (commune de Villeneuve les Bordes) ;
- En qualité de délégué suppléant : Monsieur David RUYSSCHAERT (commune de Villeneuve les Bordes).

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM :

- En qualité de délégué titulaire : Madame Stéphanie SANCHEZ en remplacement de Monsieur GIOCONDI Christopher (commune de Villeneuve les Bordes) ;
- En qualité de délégué suppléant : Monsieur David RUYSSCHAERT (commune de Villeneuve les Bordes).

Fait et délibéré le 05 novembre 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 12/11/2021
Reçu en préfecture le 12/11/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20211105-DCS2021_40-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021**

N° DCS2021/40

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	37
- Représentés	01
- Absents	23

**OBJET :
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 07 JUILLET 2021**

Date de Convocation

21 octobre 2021

Date d'Affichage

12 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 05 novembre 2021 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, SENOBLE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, FONTAN, MAILLARD, FOURNIER, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. THILLAYS, BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme KLEIN.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

Mme LANGLAIS.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes VOLLEREAU, SANCHEZ.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M. ROBERT, Mmes DUFFAULT, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, SAINT HILAIRE, Mmes PRAT, DEBUS, M. TUZI, Mme GENTET, M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Il convient que l'assemblée se prononce sur le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 07 juillet 2021, et de formuler si nécessaire des observations.

Un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Syndical.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 07 juillet 2021, tel qu'il est annexé.

Fait et délibéré le 05 novembre 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 12/11/2021
Reçu en préfecture le 12/11/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20211105-DCS2021_41-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021**

N° DCS2021/41

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	37
- Représentés	01
- Absents	23

Date de Convocation

21 octobre 2021

Date d’Affichage

12 novembre 2021

OBJET :
**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU
RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX PRESIDENTS
ET VICE-PRESIDENTS DU SIRMOTOM ANNEXE A LA
DELIBERATION N°DCS2020/38 RELATIVE AUX INDEMNITES DE
FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS
DU SYNDICAT**

L'an deux mille vingt et un, le 05 novembre 2021 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, SENOBLE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, FONTAN, MAILLARD, FOURNIER, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. THILLAYS, BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme KLEIN.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

Mme LANGLAIS.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes VOLLEREAU, SANCHEZ.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M. ROBERT, Mmes DUFFAULT, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, SAINT HILAIRE, Mmes PRAT, DEBUS, M. TUZI, Mme GENTET, M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

**DCS2021/41 – DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU RECAPITULATIF DE
INDEMNITES ALLOUEES AUX PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DU SIRMOTOM ANNEXE A LA
DELIBERATION N°DCS2020/38 RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES
VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT**

Envoyé en préfecture le 12/11/2021

Reçu en préfecture le 12/11/2021

Affiché le

ID : 077-257701748-20211105-DCS2021_41-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération n°DCS2020/22 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative à la création des postes de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

VU La délibération n°DCS2020/37 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents du Syndicat ;

VU Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées adopté et annexé à la délibération n°DCS2020/37 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT Que ledit tableau adopté en séance du 18 septembre 2020 porte sur un montant de l'enveloppe globale pour le Président et 4 Vice-Présidents ;

CONSIDERANT Que lors de la séance du 18 septembre 2020 l'assemblée a élu 5 Vice-Présidents ayant reçu délégation ;

Il convient de modifier le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux Président et Vice-Présidents du SIRMOTOM et de définir l'enveloppe globale pour le Président et les 5 Vice-Présidents.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver la modification du tableau récapitulatif des indemnités allouées aux Président et Vice-Présidents du SIRMOTOM tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le 05 novembre 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021**

N° DCS2021/42

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	37
- Représentés	01
- Absents	23

Date de Convocation
21 octobre 2021

Date d’Affichage
12 novembre 2021

OBJET :
DELIBERATION DEMANDANT AU PREFET DE SEINE-ET-MARNE DE DISSOUDRE LE SYTRADEM

L'an deux mille vingt et un, le 05 novembre 2021 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, SENOBLE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, FONTAN, MAILLARD, FOURNIER, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. THILLAYS, BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme KLEIN.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

Mme LANGLAIS.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes VOLLEREAU, SANCHEZ.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M. ROBERT, Mmes DUFFAULT, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, SAINT HILAIRE, Mmes PRAT, DEBUS, M. TUZI, Mme GENTET, M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** L'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 n° 163 en date du 18 décembre 2001, modifié, autorisant la création du syndicat de traitement des déchets ménagers du Sud-Est Seine-et-Marne (SYTRADEM),
- VU** L'article 20 des statuts du SYTRADEM,
- VU** Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France le 12 décembre 2016 sur les activités du SIRMOTOM,
- VU** Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France le 12 décembre 2016 sur les activités du SMETOM-GEEODE,
- VU** Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France le 12 décembre 2016 sur les activités du SYTRADEM,
- VU** La délibération n° DCS2017/05 du SIRMOTOM en date du 20 février 2017 relative à la délibération demandant au Préfet de Seine-et-Marne de dissoudre le SYTRADEM,
- VU** La délibération n° 18-06-04 du SYTRADEM en date du 19 juin 2018 relative à la dissolution de la régie SYTRAVAL et du centre de tri,
- VU** La délibération n° DCS2018/32 du SIRMOTOM en date du 9 novembre 2018 portant sur la sortie du SIRMOTOM au sein du SYTRADEM et dissolution du SYTRADEM,
- CONSIDERANT QUE** Le SYTRADEM a été créé pour réaliser une unité de traitement thermique des ordures ménagères à Montereau et d'un centre de tri des emballages ménagers à Nangis,
- CONSIDERANT QUE** Ces équipements ont été réalisés et que leur exploitation est susceptible de dépendre d'autres personnes morales que le SYTRADEM et que, de ce fait la CRC d'Ile-de-France préconise la dissolution du Syndicat ;

- CONSIDERANT QUE** Dans son rapport d'observations définitives sur les exercices 2011 et suivants du SYTRADEM, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a énoncé que : *« La dissolution du SYTRADEM paraît être une priorité nécessaire tant au regard de son objet, de son absence de stratégie, et de son absence de valeur ajoutée dans la chaîne de traitement des déchets que de ses résultats » ;*
- CONSIDERANT QUE** La Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a préconisé dans son rapport les recommandations suivantes : *« Recommandation n° 2 : Compte tenu de l'illégalité de ses compétences statutaires et effectives et de son absence de valeur ajoutée dans la chaîne de traitement des déchets, une dissolution du SYTRADEM paraît nécessaire selon les modalités légales, par une décision collégiale de ses membres ou l'intervention du préfet » ;*
- CONSIDERANT QUE** La dissolution est notamment justifiée par le fait que : *« La définition restrictive de son objet et l'illégalité des statuts du SYTRADEM pourraient donc jouer en faveur de sa dissolution de plein droit. L'ordonnateur le confirmait en rappelant que « selon les statuts, le SYTRADEM a été créé avec comme unique objet la création d'un centre de tri des déchets issus de la collecte sélective [...] à Nangis et d'une usine de traitement thermique [...] à Montereau ». Ces équipements construits, leur exploitation dépend d'autres personnes morales que le SYTRADEM ».*
- CONSIDERANT QUE** La dissolution d'un syndicat implique une répartition entre les adhérents des biens meubles et immeubles qui ont été utilisés par le Syndicat pour la réalisation de sa mission ;
- CONSIDERANT QUE** Par ailleurs, l'unité de traitement thermique des ordures ménagères du SYTRADEM est implantée à Montereau-Fault-Yonne, commune relevant du périmètre géographique du SIRMOTOM. De plus, le site accueille le siège du SIRMOTOM dans des bâtiments proches des installations techniques. Par conséquent, il apparaît cohérent que l'unité de traitement thermique des ordures ménagères relève du SIRMOTOM.
- CONSIDERANT QUE** La Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a préconisé également une gestion de l'usine sous la forme d'un accord de mutualisation également appelé convention de « coopération horizontale ». D'après les règles applicables à cette forme de coopération, les transferts financiers entre les parties devraient se

borner à compenser les frais d'intervention et être dépourvus de tout caractère lucratif. Ce mode de gestion pourrait s'appliquer, dès la dissolution du SYTRADEM sous réserve de s'accorder sur les termes avec le SMETOM-GEEODE.

CONSIDERANT QUE La Chambre régionale des comptes relève dans son rapport que : « *La suppression proposée de son centre de tri SYTRAVAL, non viable en termes économiques et qui limite l'atteinte des objectifs en matière de recyclage, fragilise plus encore l'existence de son syndicat de rattachement, le SYTRADEM. Au demeurant, ce dernier n'exploite lui-même aucun de ses deux équipements, l'usine de valorisation étant en délégation de service public* ».

CONSIDERANT QUE Le centre de tri et la régie SYTRAVAL ont été dissous ;

A l'issue du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, le comité syndical avait adopté en séance du 20 février 2017, la délibération demandant au Préfet de Seine-et-Marne de dissoudre le SYTRADEM.

Le 29 juin 2017, Monsieur James CHERON président du SIRMOTOM choisit de proposer à nouveau à l'assemblée de reprendre une délibération en séance du 9 novembre 2018 portant sur la sortie du SIRMOTOM au sein du SYTRADEM et dissolution du SYTRADEM.

Par une délibération n° 18-10-06 en date du 8 octobre 2018, le comité syndical du SYTRADEM a pourtant décidé de modifier les statuts du SYTRADEM et, notamment, de le soumettre au régime juridique des syndicats mixtes ouverts, mais aussi d'en modifier la répartition des sièges.

Dans ce contexte, le SIRMOTOM, via son Président James CHERON, a exercé devant le tribunal administratif de Melun un recours en annulation contre la décision du Président du SYTRADEM en date du 16 décembre 2018 refusant de retirer la délibération. Au regard des nombreuses difficultés rencontrées, les parties n'ont pas réussi à aboutir à un règlement amiable des questions liées à l'évolution du SYTRADEM.

Aux termes de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article 20 des statuts du SYTRADEM, un syndicat peut être dissous à la demande motivée de la majorité des comités syndicaux, par arrêté du Préfet de département. Cet arrêté préfectoral détermine les conditions de liquidation du syndicat dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

La dissolution du SYTRADEM si elle est décidée par le Préfet, entrainera la reprise concomitante par le SIRMOTOM et le SMETOM-GEEODE de la compétence collecte et traitement, la restitution des biens mis à disposition par les membres et la répartition des biens meubles et immeubles participant à l'exercice de cette compétence.

Conformément aux principes en vigueur, en cas de dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences doit tendre vers l'équité, en prenant notamment en compte la situation géographique du bien.

Ceci étant exposé, suivant les recommandations de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, et considérant le renouvellement de l'assemblée du SIRMOTOM et de son Président,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant habilité, à conduire, au nom du SIRMOTOM, les négociations sur les conditions de liquidation du SYTRADEM et la répartition des biens meubles et immeubles, de l'actif et du passif, et le transfert des contrats en cours d'exécution,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant habilité, à communiquer la présente délibération au Préfet de Seine-et-Marne et à signer tous les actes ou documents pertinents pour la dissolution du SYTRADEM,
- D'autoriser Monsieur le Président à engager des discussions avec CITEO (Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur) pour une nouvelle organisation contractuelle qui devra intervenir à l'issue de la dissolution du SYTRADEM.

Fait et délibéré le 05 novembre 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021

N° DCS2021/43

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	37
- Représentés	01
- Absents	23

Date de Convocation

21 octobre 2021

Date d’Affichage

12 novembre 2021

OBJET :

**AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A LANCER UNE
PROCEDURE D’APPEL D’OFFRES POUR LE
RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ DE COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DU
SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt et un, le 05 novembre 2021 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, SENOBLE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, FONTAN, MAILLARD, FOURNIER, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. THILLAYS, BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme KLEIN.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

Mme LANGLAIS.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes VOLLEREAU, SANCHEZ.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M. ROBERT, Mmes DUFFAULT, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, SAINT HILAIRE, Mmes PRAT, DEBUS, M. TUZI, Mme GENTET, M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

**DCS2021/43 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A LANCER UNE
D'OFFRES POUR LE RENOUELEMENT DU MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET
ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DU SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 12/11/2021

Reçu en préfecture le 12/11/2021

Affiché le

ID : 077-257701748-20211105-DCS2021_43-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;

CONSIDERANT Que le marché de collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages du SIRMOTOM a été notifié le 08 septembre 2015 pour le lot 1 et le 09 septembre 2015 pour les lots 2, 3 et 4, avec un démarrage des prestations au 1^{er} décembre 2015, pour une durée de 7 ans, et arrivant à échéance le 30 novembre 2022.

Il convient dès à présent de lancer une procédure d'appel d'offres pour renouveler le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM à compter du 1^{er} décembre 2022, pour une durée de 7 ans.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à :

- Lancer un appel d'offres ouvert pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM à compter du 1^{er} décembre 2022 pour une durée de 7 ans ;
- D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Attribuer et à signer le marché à intervenir pour cette opération ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Inscire les dépenses afférentes au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 05 novembre 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 12/11/2021
Reçu en préfecture le 12/11/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20211105-DCS2021_44-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021

N° DCS2021/44

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	37
- Représentés	01
- Absents	23

Date de Convocation

21 octobre 2021

Date d’Affichage

12 novembre 2021

OBJET :
**AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT A LANCER
L’EXPERIMENTATION « SOS ENCOMBRANTS »**

L’an deux mille vingt et un, le 05 novembre 2021 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, SENOBLE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, FONTAN, MAILLARD, FOURNIER, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. THILLAYS, BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme KLEIN.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

Mme LANGLAIS.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes VOLLEREAU, SANCHEZ.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M. ROBERT, Mmes DUFFAULT, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, SAINT HILAIRE, Mmes PRAT, DEBUS, M. TUZI, Mme GENTET, M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et notamment :

- L'article 3 portant sur la réduction de 15 % des déchets et assimilés produits par habitant d'ici 2020 ;
- L'article 6 mentionnant que « *Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre* » ;
- L'article 10 modifiant comme suit l'alinéa 7 de l'article L. 541-1 du code de l'environnement en le complétant ainsi : « *Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite* ». Et en insérant un 7° bis ainsi rédigé : « *7° bis Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurés en masse* ».
- L'article 74 prévoyant de nouvelles modalités de mise en place du tri des déchets : « *Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.* », et « *Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles* ».

CONSIDERANT Que le marché de collecte des encombrants, arrive à échéance le 30 novembre 2022.

CONSIDERANT Que des évolutions règlementaires et fiscales impactent déjà et/ou vont impacter fortement ce service dans les prochaines années, s'agissant notamment de :

- L'obligations de tri et de valorisation ;
- La réduction des tonnages que le SIRMOTOM pourra envoyer vers Installation de stockage de déchets non dangereux (I.S.D.N.D.) ;
- La réduction des capacités de stockage de déchets non dangereux en Ile- de-France ;
- L'augmentation programmée de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) relative au stockage des déchets non dangereux qui doit atteindre 65 euros la tonne en 2025 (contre 25 euros en 2020).

De plus, ce service ne correspond plus aux attentes des usagers et le SIRMOTOM souhaite proposer un nouveau service afin de :

- Faire correspondre la collecte avec le moment effectif où les usagers ont besoin du service de collecte des encombrants ;
- Eviter les nombreux dépôts de déchets qui peuvent survenir plusieurs jours avant la date de collecte officielle des encombrants ;
- Eviter les dépôts non-conformes au règlement correspondant aux déchets qui restent après le passage du prestataire en charge de la collecte ;
- Augmenter le nombre de catégories de flux collectés pour correspondre à la réalité des flux à collecter ;
- Permettre aux personnes n'ayant pas la possibilité d'aller déposer leurs déchets encombrants en déchetterie ou bien de sortir ces derniers de leur domicile (absence de véhicule, personne à mobilité réduite, ...) une solution pour faire enlever ces encombrants directement à leur domicile.

Début 2023, le renouvellement du système de collecte trimestrielle des déchets encombrants en porte à porte ne sera donc pas possible. En prévision de cette évolution nécessaire du service, le SIRMOTOM souhaite tester dans le cadre d'une expérimentation à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, la mise en place d'une collecte des encombrants sur rendez-vous appelée « SOS encombrants ».

Ce service se substitue à la collecte en porte à porte trimestrielle sur les communes de Cannes-Ecluse, la Grande-Paroisse, Saint-Germain-Laval et Varennes-sur Seine à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. En fonction du déroulement de l'expérimentation, il pourra également être rendu accessible aux usagers résidants dans les autres communes du territoire.

Après rappel de la gratuité du dépôt en déchetterie, une proposition du service de collecte sur rendez-vous des déchets encombrants « SOS encombrants » sera faite à l'utilisateur.

Une contribution sera demandée aux usagers souhaitant utiliser le service « SOS encombrants ». L'objectif de cette contribution sera de minimiser le coût du service pour le syndicat, et d'éviter d'éventuels problèmes sur l'utilisation du service lié à sa gratuité éventuelle.

Les modalités du service de collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS » proposées sont les suivantes :

- Gestion des demandes et des renseignements par le secrétariat du SIRMOTOM ;
- Déchets acceptés : Toutes les catégories de déchets acceptés en déchetterie à l'exception des déchets dangereux ;
- Volume accepté : jusqu'à 5 m³ ;
- Fréquence d'utilisation par foyer : jusqu'à 4 fois par an ;
- Possibilité au syndicat d'accorder des dérogations à l'entreprise en charge de la collecte afin de permettre l'intervention directement au domicile des usagers ;

**DCS2021/44 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A LANCER
« SOS ENCOMBRANTS »**

Envoyé en préfecture le 12/11/2021

Reçu en préfecture le 12/11/2021

Affiché le

ID : 077-257701748-20211105-DCS2021_44-DE

Pour chaque intervention demandée par un usager, une fiche intervention sera créé avec l'ensemble des informations nécessaires à la prise de rendez-vous par le collecteur pour l'enlèvement des déchets encombrants de l'utilisateur.

Si la présence de l'utilisateur est possible lors du rendez-vous, ce dernier signera la fiche d'intervention lors de l'intervention du collecteur.

Dans le cas d'un rendez-vous en l'absence de l'utilisateur, cette fiche intervention devra être retournée au SIRMOTOM préalablement signée avant transmission au collecteur qui sera alors en charge de programmer l'enlèvement avec l'utilisateur au moyen d'un bordereau d'enlèvement qui sera fourni à l'utilisateur afin que ce dernier puisse identifier de façon formelle ces déchets encombrants.

Ce service reste susceptible d'évolution en fonction des retours d'expériences des communes, des usagers, du collecteur et du syndicat obtenus lors de la mise en place et du déroulement de l'expérimentation.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à :

- Lancer l'expérimentation « SOS encombrants » dans le cadre d'un marché à procédure adaptée ;
- Demander une participation financière pour chaque utilisation du service ;
- Créer une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour la perception de cette contribution ;
- Signer tous les documents en relation avec l'expérimentation ;
- Inscire les crédits nécessaires à l'expérimentation au budget du Syndicat,

Fait et délibéré le 05 novembre 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021

N° DCS2021/45

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	37
- Représentés	01
- Absents	23

OBJET :
**EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE –
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT**

Date de Convocation

21 octobre 2021

Date d’Affichage

12 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 05 novembre 2021 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, SENOBLE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, FONTAN, MAILLARD, FOURNIER, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. THILLAYS, BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme KLEIN.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

Mme LANGLAIS.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes VOLLEREAU, SANCHEZ.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M. ROBERT, Mmes DUFFAULT, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, SAINT HILAIRE, Mmes PRAT, DEBUS, M. TUZI, Mme GENTET, M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

**DCS2021/45 – EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE –
AVEC L'ETAT**

Envoyé en préfecture le 12/11/2021
Reçu en préfecture le 12/11/2021
Affiché le
ID : 077-257701748-20211105-DCS2021_45-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code des Juridictions Financières ;
- VU** L'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;
- VU** L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;
- VU** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** L'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au Compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature ;
- VU** La candidature du SIRMOTOM en date du 13 avril 2021 pour participer à l'expérimentation du Compte Financier Unique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** Le courrier de confirmation des services préfectoraux en date du 22 septembre 2021, retenant le SIRMOTOM pour la deuxième vague de l'expérimentation portant sur les comptes des exercices 2022 et 2023 ;
- VU** L'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique.

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n°2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, un compte financier unique (CFU).

Le Compte Financier Unique répond à plusieurs objectifs :

- ✓ Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- ✓ Améliorer la qualité des comptes ;
- ✓ Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La candidature du SIRMOTOM a été retenue pour participer à l'expérimentation de ce Compte Financier Unique pour les exercices 2022 et 2023. Cette expérimentation s'appliquera au Budget Principal.

Pour participer à cette expérimentation, le SIRMOTOM adoptera le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022. L'ensemble des documents budgétaires seront dématérialisés.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place du Compte Financier Unique et de son suivi.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'approuver la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique entre le SIRMOTOM et l'État.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec l'État ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré le 05 novembre 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021**

N° DCS2021/46

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	37
- Représentés	01
- Absents	23

OBJET :
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Date de Convocation

21 octobre 2021

Date d’Affichage

12 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 05 novembre 2021 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, SENOBLE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, FONTAN, MAILLARD, FOURNIER, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. THILLAYS, BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme KLEIN.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

Mme LANGLAIS.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes VOLLEREAU, SANCHEZ.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M. ROBERT, Mmes DUFFAULT, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, SAINT HILAIRE, Mmes PRAT, DEBUS, M. TUZI, Mme GENTET, M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n°DCS2021/31 du Conseil Syndical du SIRMOTOM en date du 07 juillet 2021, adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

La mise en place du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 doit conduire le SIRMOTOM à établir un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour vocation à regrouper dans un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce règlement a pour objectif :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 8 chapitres :

- I. Les grands principes budgétaires,
- II. La présentation des documents budgétaires et des états annexes,
- III. La gestion de la pluriannualité,
- IV. L'exécution budgétaire,
- V. La gestion du patrimoine,
- VI. Les provisions,
- VII. Les régies,
- VIII. La gestion de la dette et de la trésorerie.

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Syndical du SIRMOTOM d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier tel que joint en annexe de la présente délibération, à compter de l'exercice 2022 ;
- II. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré le 05 novembre 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021**

N° DCS2021/47

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	36
- Votants	37
- Représentés	01
- Absents	23

Date de Convocation

21 octobre 2021

Date d’Affichage

12 novembre 2021

OBJET :
**DETERMINATION DES DUREES D’AMORTISSEMENT DES
IMMOBILISATIONS ET DES SUBVENTIONS
D’INVESTISSEMENT VERSEES**

L’an deux mille vingt et un, le 05 novembre 2021 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, SENOBLE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, FONTAN, MAILLARD, FOURNIER, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. THILLAYS, BOLZE.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme KLEIN.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

Mme LANGLAIS.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes VOLLEREAU, SANCHEZ.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M. ROBERT, Mmes DUFFAULT, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, SAINT HILAIRE, Mmes PRAT, DEBUS, M. TUZI, Mme GENTET, M.M. PERRIGOT, BOITEUX, Mmes BARTHE, HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 ;

VU L'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire de modifier la dernière délibération n° DCS2021/19 du 19 mars 2021 fixant les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées.

1. Principe général

Les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

Pour rappel, le SIRMOTOM calcule l'amortissement de ses immobilisations sur la valeur toutes taxes comprises pour les activités non assujetties à TVA (non recyclables), sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à TVA (recyclables) et sur la valeur déterminée à partir d'un coefficient de déduction pour les activités assujetties partiellement à TVA (dépenses mixtes).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

2. Amortissement linéaire avec application du prorata temporis

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation (application prospective de cette règle). Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthodologie comptable relatif au prorata temporis s'applique sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Néanmoins, le Conseil Syndical peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. La méthode dérogatoire consiste à amortir en « année pleine » certaines immobilisations, dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Syndical d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 800,00 € HT, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. Durées d'amortissement réglementaires

L'instruction budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : durée maximale de 10 ans ;
- ✓ Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation, des frais de recherche et de développement : durée maximale de 5 ans ;
- ✓ Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- ✓ Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Aussi, il est proposé au Conseil Syndical d'adopter les durées d'amortissement des immobilisations du Syndicat comme indiqué ci-dessus.

4. Comptabilisation des immobilisations par composant

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

En revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir « lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif, et si sa durée d'amortissement est significativement différente de la structure principale ».

5. Reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables

Les subventions d'investissement sont reçues par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Ces subventions sont dites « transférables » lorsqu'elles sont reprises dans le résultat par opposition aux subventions « non transférables » qui subsistent durablement au bilan. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

Article 1 - De fixer les durées d'amortissement des nouvelles immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2128	Autres agencements et aménagements	De 1 à 10 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	De 10 à 30 ans
2138	Autres constructions	De 10 à 15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	De 1 à 10 ans
21828	Autres matériels de transport	De 1 à 10 ans
21838	Autre matériel informatique	De 1 à 5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	De 1 à 10 ans
2185	Matériel de téléphonie	De 5 à 10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

Article 2 – D'approuver les durées d'amortissement réglementaires pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- ✓ Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- ✓ Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- ✓ Brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- ✓ Subventions d'équipement versées :
 - lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
 - lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 30 ans ;
 - lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 40 ans.

Article 3 - D'appliquer la méthode d'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 en retenant comme point de départ de l'amortissement, la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées.

Article 4 - De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 800,00 € HT, dont l'amortissement sera calculé en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 - D'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas et dès lors que l'enjeu est significatif.

Article 6 - D'approuver la reprise des subventions d'investissement sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée.

Article 8 - De valider ces dispositions pour le Budget Principal du SIRMOTOM soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Fait et délibéré le 05 novembre 2021,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

